

BEL – PHILOSOPHIE (tronc commun)

Présentation du programme 2020 et conseils bibliographiques pour les futurs K1

Le thème ou domaine de réflexion choisi cette année en PHILOSOPHIE (écrit - tronc commun) pour les concours de la BEL est « **la politique, le droit** ». Il s'agit en principe d'un seul domaine mais qui se décline en deux aspects relativement distincts, la politique d'une part et le droit de l'autre.

Un tel domaine peut donc donner lieu, très schématiquement, à trois types de sujets aux concours :

- des sujets à dominante politique (mais impliquant ou n'excluant pas une approche ou des prolongements juridiques), comme par exemple : « l'autorité politique », « l'Etat », « le souverain », « gouverner », « le citoyen et le sujet », « l'animal politique », « la république », etc.
- des sujets à dominante juridique (mais impliquant ou n'excluant pas une approche ou des prolongements politiques) ; comme par exemple : « le juge », « le droit et les droits », « droit et morale », « droit et justice », « mon droit », etc.
- des sujets invitant à problématiser le rapport du droit et de la politique et/ou dans lesquels les deux notions sont à envisager de manière équilibrée, comme par exemple : « la loi », « l'autorité », « le pouvoir », « la justice », « commander et juger », etc.

Depuis la création de la BEL (2009) et l'instauration des modalités de concours actuelles, le thème « **la politique, le droit** », choisi parmi six thèmes généraux possibles, a été proposé trois fois; on trouvera en annexe les trois rapports de jury correspondants :

- en 2009 ; le sujet commun des deux ENS avait alors été le suivant : « **pourquoi punir ?** », sujet à dominante juridique, mais dont les pré-supposés ou les implications politiques étaient considérables [on trouvera en annexe le rapport du jury, qui éclaire de manière concrète les attentes de l'épreuve ;

tous les rapports sont disponibles en ligne sur le site <ens.fr>];

- en 2012 : « **qu'est-ce qui est hors la loi ?** », sujet impliquant également politique et droit;
- en 2016 : « **que peut-on interdire?** », sujet à la fois juridique et politique, pouvant être traité à partir d'un axe juridique dominant, ou un axe politique dominant (à condition de n'exclure d'emblée aucune des deux perspectives).

Il convient de souligner l'importance de l'avertissement que l'on retrouve d'année en année (la citation suivante est extraite du rapport de 2014) : « *le jury avait élaboré un sujet visant à éviter au maximum la simple récitation de cours, de topos et de fiches. L'objectif était de donner aux candidats l'opportunité **d'articuler** une réflexion conceptuelle **et** une analyse d'exemples* ».

Cette formule indique ceci :

1° la formulation des sujets cherche à s'éloigner de tout ce qui pourrait ressembler à une question de cours, quitte à surprendre les candidats, de façon à déjouer la tentation, fréquente et régulièrement dénoncée, des récitations de connaissances ;

2° ce qui est valorisé, c'est l'articulation des connaissances théoriques, judicieusement convoquées à partir d'une problématisation du sujet, et des cas concrets auxquels elles peuvent s'appliquer, pour y montrer leur validité et leur puissance d'éclaircissement de la réalité.

Autrement dit, la connaissance des grands textes philosophiques – philosophie politique et philosophie du droit – et des grands concepts qu'ils construisent, manient et re-manient, est absolument nécessaire mais ne suffit pas ; il faut encore l'application de ces textes et de ces concepts à la réalité dont ils prétendent rendre raison. Il y a une réalité politique – elle est décrite et analysée notamment par les historiens et les sociologues (« sciences politiques ») ; il y a une réalité juridique – elle est décrite et analysée par

les juristes, les historiens et les sociologues du droit.

La conséquence pratique de cette remarque est que les candidats doivent absolument acquérir – ou consolider – les connaissances relatives à la réalité du domaine sur lequel ils sont appelés à réfléchir : les connaissances historiques sont nécessaires, les connaissances en « sciences politiques » aussi. Pour ce qui est du droit, cela nécessite un effort particulier dans la mesure où la discipline juridique, les institutions judiciaires, les modalités de leurs pratiques, les types de normes juridiques et leur hiérarchie, etc., sont généralement presque totalement ignorés des candidats.

Dans ces conditions, comment par exemple réfléchir avec un peu de crédibilité sur la notion de jugement, sur le rôle du juge, celui qui « dit le droit », si l'on n'a pas la moindre idée de l'institution dans laquelle il s'insère, du type de règles auxquelles il a affaire, de la procédure qu'il doit suivre, du déroulement d'un procès (pénal mais aussi civil), du statut des acteurs qui s'y côtoient ou s'y affrontent, etc. ? Il y a donc, pour commencer, un minimum précis à bien savoir sur le droit, à commencer par le droit français, le plus immédiatement accessible et significatif.

La même chose vaut pour la politique, mais avec moins de lacunes à combler : qu'est-ce qu'une constitution? quels sont les différents types de régimes? qu'entend-on par « souveraineté » d'un Etat? quelle différence entre Etat et gouvernement? Qu'entend-on par « représentation » politique? etc. Voilà des questions élémentaires de « sciences politiques » auxquelles il faut apporter des réponses factuelles précises, susceptibles d'autoriser ensuite une problématisation philosophique.

Ces indications générales conduisent à formuler les **recommandations bibliographiques** suivantes, sachant qu'il n'est pas possible de les suivre toutes, mais qu'il importe avant tout que ce qui soit travaillé le soit bien, de telle sorte qu'il en reste quelque chose de précis et d'utilisable pour le jour des épreuves, quitte à restreindre le champ d'exploration.

1° Sur la politique

On peut déterminer quatre grands textes stratégiques, à connaître en tout ou parties d'ici les épreuves, mais dont l'un ou l'autre peut être travaillé dès maintenant :

- PLATON, **République**, notamment livres I à IV et livre VIII ;
- ARISTOTE, **Politique**, notamment livres I et III
- HOBBS, **Léviathan**, les deux premières parties ;
- ROUSSEAU, **Du contrat social**, notamment les deux premiers livres.

Sur PLATON, on peut s'aider avec profit de F. Châtelet, **Platon**, en Folio-essais; sur ARISTOTE, de F. Wolff, **Aristote et la politique**, PUF.

Il existe un instrument de travail commode et très utile, dont les articles les plus importants peuvent être progressivement travaillés : **Dictionnaire de philosophie politique**, sous la direction de P. Raynaud et S. Rials, PUF.

2° Sur le droit

L'essentiel et le plus urgent est ici d'acquérir les connaissances de base que les manuels destinés aux étudiants de première année de droit exposent sous la forme d'une « introduction au droit » ; on peut citer, parmi bien d'autres références valables : **Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil** (Sirey) de J.-L. Aubert et E. Savaux, ou encore **Introduction générale au droit** de F. Terré, (Daloz). Il en existe encore d'autres, plus ou moins développés, selon les ambitions ou l'intérêt de chacun et ils peuvent être feuilletés en bibliothèque (Droit) avant d'être systématiquement pratiqués.

Un auteur important – c'était un juriste en même temps qu'un sociologue du droit : J. Carbonnier ; son cours de **Droit civil** a longtemps constitué le classique fondamental, son premier volume consistait en une introduction générale au droit, la meilleure qui soit; l'ouvrage n'est plus édité mais trouvable d'occasion ou en bibliothèque. Du même J. Carbonnier : **Flexible droit**, qui est un recueil d'articles (L.G.D.J.).

Encore une fois, l'important serait de choisir deux ou trois, ou ne serait-ce qu'un seul, de ces ouvrages et de le travailler avec patience et précision.

PHILOSOPHIE ÉPREUVE COMMUNE : ÉCRIT**Coefficient** : 3 **Durée** : 6 heures**SUJET** : « Pourquoi punir ? »

(...) Certaines des très mauvaises notes s'expliquent par l'absence manifeste de toute réflexion ou de tout apprentissage préalable sur le domaine, tandis que les candidats familiarisés avec les questionnements essentiels du droit et de la politique, avec les auteurs de ce domaine, ou encore ceux qui disposaient de quelques connaissances fondamentales et précises de certaines institutions et de leur sens, menaient leur épreuve avec des ressources fort utiles.

En revanche, on peut regretter que les candidats soient souvent restés trop timides à l'égard des aspects moral et pédagogique du sujet, ou bien qu'ils n'aient que rarement évoqué les possibles approches littéraire, sociologique, religieuse, ou psychanalytique de la punition. De telles ouvertures, précisément menées, auraient permis de ne pas se limiter aux exemples caricaturaux du bonnet d'âne et de la privation de dessert, emblèmes naïfs et lassants de la punition, qui empêchent de la penser plus qu'ils n'y aident, puisque rien en général n'est dit de ces méthodes punitives, par exemple, de leurs effets psychologiques et de l'intérêt de recourir à la frustration et à la honte plutôt qu'à la jalousie et à la peur. Sans que l'on approuve l'excès inverse qui consisterait par exemple à se contenter d'un traitement littéraire du sujet, il a été apprécié que les candidats fassent montre de finesse dans l'évocation de ce qui ne relevait pas strictement du droit et de la politique, en rappelant par exemple le plaisir déconcertant que Rousseau découvre dans les fessées de Mademoiselle Lamercier et son envie conséquente de se faire à nouveau « punir » ; en citant les analyses freudiennes sur le sentiment de culpabilité, qui permettent de réfléchir sur les phénomènes d'autopunition, et de mettre en question sous un angle original les prétentions à faire de la punition un moyen d'édification morale ; ou encore, en utilisant l'analyse bergsonienne du rire comme châtiment symbolique sanctionnant les « distractions » ou « inattentions » qui signifient une déviance par rapport à la conformité sociale, pour introduire l'idée de pratiques punitives qui seraient incorporées dans l'immanence des conduites psycho-sociales, et donc largement inconscientes, assurant la régulation des « sociétés closes ».

Le sujet ne laissait aucun candidat ayant bien préparé l'épreuve à court de concepts ni de références qui puissent l'aider : soit qu'il connaisse des textes directement utiles et pertinents comme *Des délits et des peines* de Beccaria, *Surveiller et punir* de Foucault (deux œuvres citées assez fréquemment), ou plus rarement le texte de Hegel qui se rapporte à la question dans les *Principes de la philosophie du droit*, ou celui de Platon dans le *Gorgias* etc., soit qu'il utilise intelligemment des problématiques canoniques ou des textes de philosophie politique moins spécifiques (la *République*, le *Contrat social*, le *Prince*), il pouvait produire une réflexion philosophique satisfaisante sur le sujet. Pour ce qui concerne la seconde hypothèse – à savoir, que le candidat maîtrise divers concepts et problèmes de la philosophie politique et juridique -, celui qui avait eu l'occasion de réfléchir et travailler sur le pouvoir, sur les fondements du lien politique, sur la loi, sur l'obéissance et la résistance, ou sur les garanties et les contraintes juridiques, celui qui comprenait l'intention fondatrice de l'utilitarisme, du contractualisme ou encore du libéralisme, ne se voyait ni plus ni moins démuné que celui qui avait eu la « chance » d'aborder la punition explicitement durant sa préparation.

C'est bien sûr avec cette précaution de lecture que les correcteurs ont évalué les copies, préférant une copie utilisant intelligemment la définition de la justice faite par Glaucon dans la *République*, comme comportement obtenu par crainte de la punition, à une référence vague à Beccaria, préférant aussi une compréhension indirecte de la punition et de ses modalités à partir d'une définition du contrat social, à un plan connu par cœur et récité.

Comme dans toute épreuve à domaine déterminé, la maîtrise d'un matériau conceptuel pertinent, quel qu'il soit, pouvait être légitimement attendue, mais non la maîtrise de tel ou tel matériau précis. La préparation sérieuse de l'épreuve a enrichi certaines copies de connaissances juridiques comme la description de tel ou tel système pénal (par exemple les anciens systèmes barbares de compensation des crimes), ou d'arguments intéressants, comme l'évocation du droit de punir attribué à tout homme à l'état de nature par Locke. Et si de rares copies obtiennent malgré tout une note honorable sans manifester cet apprentissage, elles ne sont pas représentatives et présentent du moins une maîtrise de l'exercice et une capacité de réflexion philosophique plus générales.

Le sujet en outre donnait une chance aux différents spécialistes de réussir, l'histoire, la littérature, la mythologie grecque et latine, les pièces de théâtre étant particulièrement bienvenues pour traiter de la punition : *Antigone* a été fort utilisée ; assez fréquemment également est apparue la mention des *Derniers jours d'un condamné* ou des œuvres de Kafka ; certains candidats réfléchissent à la nature du « Diktat » pesant sur les Allemands au lendemain de la première guerre mondiale, etc., et tout cela était bienvenu.

(...)

Pour éviter les plus basses notes, deux conditions étaient nécessaires: la mesure préalable de l'importance et de la spécificité du sujet, et l'élaboration d'une véritable problématique indispensable à son

traitement, deux choses sur lesquelles il convient de s'arrêter, avant de rappeler quelques éléments complémentaires, méthodologiques, puis conceptuels, et enfin, de décrire le contenu d'une copie remarquable.

Tout d'abord « Pourquoi punir ? » n'est pas un sujet léger. Il a pourtant souvent été traité à la légère. La philosophie politique et juridique traite la plupart du temps de la vie, de la liberté et des biens des personnes ; le bonheur et la société humaine, la dignité et la justice sont fréquemment concernés. On attend de ce fait de la part des candidats qu'ils produisent des propos dont ils peuvent assumer le contenu, et aux conséquences pratiques desquels ils réfléchissent. Pour autant, personne n'attend que soit adopté un ton tragique ou larmoyant. Mais l'importance morale du sujet « Pourquoi punir ? », la difficile nécessité par exemple qu'il y a de tenir compte à la fois du point de vue des victimes, des coupables et inculpés, et de la société, doivent être reconnues dans un traitement philosophique -fût-ce pour disqualifier les points de vue particuliers et passionnés comme trompeurs, si l'on choisit par exemple de suivre Spinoza et de se méfier de la partialité des affects de pitié ou de sympathie ; fût-ce pour refuser toute perspective morale sur le politique, à condition de justifier un tel parti.

Aussi, aucune thèse déterminée n'était-elle attendue. Il est au demeurant notable que de nombreux philosophes « classiques » ont proposé des positions paradoxales sur la peine, choquant aisément le sens commun ou ce que l'on pourrait prendre pour un sens moral ordinaire : Nietzsche décrivant le plaisir et la fête de la cruauté, Rousseau affirmant qu'on « forcera » celui qui désobéit « d'être libre », Spinoza traitant de façon utilitariste des peines,

Beccaria lui-même choisissant pour des motifs conséquentialistes la réclusion à perpétuité plutôt que la peine de mort, tous ces auteurs nous laissent des questionnements plus que des réponses toutes prêtes ou aisées à manipuler. Et si leurs positions sont philosophiques, c'est seulement parce qu'elles sont argumentées et propices à la discussion, et non parce qu'elles seraient bonnes ou mauvaises avant d'être fondées. Elles ne sauraient de ce fait jouer le rôle d'autorités derrière lesquelles s'abriter paresseusement et leurs démonstrations elles-mêmes méritent d'être non seulement restituées, mais éprouvées. Ainsi, quand de telles positions sont reprises par des candidats, on attend qu'ils les fondent en tenant compte d'éléments concrets et si possible actualisés de la punition, comme la douleur et l'entrave physiques, mais aussi l'entrave virtuelle des bracelets électroniques par exemple, les sentiments de honte, d'injustice, d'absurdité, de perte d'intimité que connaissent les prisonniers, etc. Si l'on veut défendre la peine de mort que justifient nombreux des auteurs classiques, on peut toujours le faire, mais citer les arguments contractualistes de Rousseau ou les arguments utilitaristes de Spinoza peut-il suffire ? Ne doit-on pas également considérer à nouveaux frais la difficulté de prouver la culpabilité, ou l'existence incongrue de ce supplice légal dans une civilisation que nous prenons comme point de référence, et son écart avec le système actuel des peines ? Enfin, la préférence utilitariste donnée par Beccaria à l'incarcération à perpétuité, supposée effrayer plus le public que la peine de mort qui ne lui évoque qu'un bref supplice, cette préférence ne peut être reprise que si l'on accepte la psychologie sous-jacente de l'auteur. Bref, le sujet contraignait à peser tout particulièrement ses affirmations, à être rationnel mais aussi raisonnable, et interdisait plus que jamais d'adopter une position simplement parce qu'elle fournit une partie.

Au lieu de cela, un nombre inquiétant de copies se termine ou commence par un éloge insouciant de la punition, un constat résigné sur la nécessité de la répression, l'impératif de maintenir la sécurité, assimilant trop souvent, au lieu de les distinguer, punition et répression, quand ce ne sont pas tout simplement la justice et la sécurité qui sont confondues. La position de Hegel a été de cette sorte rendue très peu convaincante pour n'avoir trop souvent été reprise que comme un résultat abstrait, coupé de l'argumentation qui la fonde, et l'auteur s'est vu devenir le garant de la « bonne » universalité de la punition contre la « mauvaise » particularité du crime et du criminel, sans que l'opposition de l'universel et du particulier apparaisse comme autre chose que comme un jugement de valeur infondé, sans non plus que l'on puisse comprendre le moins du monde en quoi une punition fait, selon une formule inlassablement répétée, « accéder à l'universel ».

Or comment pouvait-on éviter une telle légèreté ? la réponse est claire : en réfléchissant philosophiquement à son objet et aux conséquences de ses dires, en faisant montre d'un sens critique à l'égard de la réalité de la peine que la préparation littéraire doit aiguiser et non anesthésier, et en convoquant par ses exemples et sa culture de plus nombreux pans de l'expérience de la peine (cf. *infra* sur les exemples).

Une fois cette compréhension globale de l'enjeu du sujet « Pourquoi punir ? » acquise, il fallait encore identifier le sujet et ne pas le confondre avec un autre (notamment « Comment punir ? », qui méritait, non pas d'y être substitué, mais éventuellement d'y être articulé). Les candidats n'ont quasiment jamais relevé ni exploité la formulation infinitive – « punir » – du sujet, et une copie très bien notée remarque justement que cette formulation impersonnelle de la question indique que l'origine de l'acte de punir, l'identité de l'instance qui punit sont peut-être indéchiffrables.

L'analyse du « Pourquoi ? » a été souvent décevante et menée de façon mécanique : trop rares ont été ceux qui ont vu que ce « Pourquoi punir ? » recouvrait également un « À quoi bon punir ? », et invitait à questionner entre autres les impasses d'une punition qui comporte des fins incompatibles (socialiser et exclure par exemple), ou dont les moyens sont

bien souvent en opposition avec la fin. La plupart du temps, les candidats se sont contentés de relever les deux niveaux de sens de l'adverbe (« À cause de quoi ? » et « Dans quels buts ? ») sans qu'une capacité d'étonnement plus globale ne se manifeste. Il en est résulté une tendance à répondre à ces questions au premier degré en juxtaposant une série de solutions, sans que le paradoxe même de la punition - « faire un mal pour obtenir un bien » - ne soit affronté en tant que tel. De plus, certains savent d'un savoir de seconde main qu'il faut « reformuler » les sujets, mais l'exploration des « causes de la punition » est un titre d'enquête lui-même très vague qui ne fait que remplacer une question à reformuler par une autre, et s'est avéré peu fécond. Une punition n'est en effet pas un phénomène naturel causé par un autre phénomène naturel, mais un événement doté de sens et difficilement justiciable d'une analyse purement causale. Plus heureux ont été les candidats qui ont distingué dans le « Pourquoi ? » l'intention avouée de la punition de ses motifs non avouables, dans une perspective nietzschéenne ou freudienne par exemple, et en général ceux qui ont su voir dans le « Pourquoi ? » non seulement le but et les causes mais aussi les fonctions, le sens, l'utilité, la finalité, les origines, la légitimité du fait de punir. Une fois ces différents sens examinés, il convenait, répétons-le, de les articuler, non de les juxtaposer.

Ces quelques remarques révèlent que l'attention posée au sujet, à sa singularité et à ses enjeux permet seule de trier entre les voies d'analyse fécondes et les voies sans issue. Or aucune application mécanique de la méthode ne supplée à cette perspicacité.

L'identification adéquate et précise du sujet mené donc seule à ce que l'on attend, à savoir son traitement philosophique : une fois conscient de la variété possible des régimes punitifs, le candidat doit développer une analyse conceptuelle de la question posée qui aboutit toujours à la découverte d'au moins un obstacle théorique ou conceptuel rendant le traitement du sujet plus difficile, moins évident qu'il n'y paraît : l'absence d'étonnement philosophique au sujet de l'action de punir a frappé et déçu le jury, alors que ce point de départ critique ne nécessite pas, dans le cas de la punition, une culture ou des connaissances préalables étendues, mais du simple bon sens.

Une telle analyse préliminaire peut prendre la forme de distinctions conceptuelles. De nombreux candidats se sont essayés à proposer différentes distinctions (voir *infra*), celle de la vengeance et de la punition étant parmi les plus fréquemment proposées : en première approche, la vengeance a un caractère subjectif (reposant sur le sentiment d'injustice) et la punition un caractère objectif (reposant sur l'établissement d'un critère institutionnalisé et collectivement reconnu d'infraction et de sanction). Toutefois, cette distinction ne résiste pas toujours à l'analyse et si souvent les candidats se sont arrêtés au fait que les pratiques sociales de vengeance (comme la *vendetta*) étaient inéluctablement entraînées dans un cercle de représailles sans fin et irrationnel, d'autres ont souligné qu'une différence peut-être plus pertinente passait entre un mode de règlement des contentieux qui se réalisait directement entre particuliers, et un mode de règlement des contentieux transféré sur (et « monopolisé » par) une instance tierce incarnant une puissance publique indépendante des parties en conflit. On a lu aussi des tentatives de distinction entre punition et sanction, punition et châtement, punition et éducation etc., qui pouvaient toutes avoir leur intérêt. Là encore, tant que ces distinctions ne sont pas prises pour des évidences stériles, mais pour des invitations à réfléchir, la méthode est bonne : par exemple, la distinction entre punition et vengeance une fois posée, il est bienvenu de se demander si elle est toujours si nette qu'il le semble, et si elle ne l'est pas, alors on peut se demander à nouveaux frais : pourquoi punir ?

D'autres candidats plus synthétiques, procèdent en reformulant la question « Pourquoi punir ? ». Ainsi de la copie qui se demande « À quoi bon chercher à effacer le passé ? », puis soupçonne que telle n'est peut-être pas la fin poursuivie lorsque l'on punit, et de là, parvient aux différents sens possibles de la punition au lieu d'en procéder ; ainsi encore de ceux qui soulèvent en introduction les problèmes de logique morale posés par la punition, et qui rendent incompréhensible de vouloir corriger le mal par le mal, ou de contraindre pour libérer. Dans cette étape, la rigueur conceptuelle est de mise, comme elle l'est tout au long du devoir, et ceux qui se sont contentés d'accumuler les termes proches de sanction, de châtement, glissant de l'un à l'autre au lieu d'indiquer leurs différences, ne profitent pas assez du moment de l'analyse conceptuelle pour construire leur devoir.

L'analyse conceptuelle conduit donc à la mise en lumière de paradoxes ou de tensions qui parcourent sa définition et qui font qu'on ne peut rendre compte du « pourquoi ? » de la punition par une description simple et univoque. Or ce genre de questionnements pertinents, et pourtant si simples à trouver qu'ils affleurent dans nos discussions morales ordinaires, ont été trop peu proposés ; mais quand ils l'étaient, ils engageaient presque systématiquement le candidat sur une bonne voie.

Ayant montré que le sujet proposé appelait nécessairement un traitement philosophique, le candidat devait encore choisir une façon d'effectuer ce traitement philosophique, et telle est la problématique qui a si souvent manqué dans les copies. Ce manque explique en grande partie les trop faibles résultats et indique une insuffisante maîtrise de la dissertation chez de fort nombreux candidats. Il est unanimement déploré par les correcteurs.

La problématique a un double statut qui rend peut-être les esprits confus à son sujet : elle est en un sens certes une solution, en ce qu'elle permet de sortir de la paralysie liée à l'étonnement initial, mais cette solution consiste très souvent en une question, en un problème, une façon de poser des questions qu'on a trouvée meilleure pour se tirer de l'embarras initial posé par l'analyse ; c'est donc à la fois une

solution d'exposition et un problème mieux formulé, et les candidats tiennent rarement ces deux exigences à la fois.

La problématique peut découler des questions qui constituent l'analyse conceptuelle, si le candidat décide que son devoir s'organisera autour de telle question qu'il privilégie et isole pour en faire sa problématique. Par exemple un candidat demande avec pertinence si celui qui punit montre sa force ou sa faiblesse ; mais tout en développant cette analyse de départ, il la problématise d'une façon qui prépare le déroulement de son discours, et permet la construction d'un plan qui découle naturellement de cette question (la punition montrera ainsi la force, puis la faiblesse de celui qui l'applique, puis finalement sera considérée dans une entreprise de légitimation).

La problématique peut aussi prendre des formes plus créatives que critiques, plus volontaires et constructives et à ce titre, citons les problématiques suivantes qui ont permis de beaux développements : un candidat se demande quel est le lien entre les punitions qui enseignent et celles qui sanctionnent, et organise un plan à partir de cela. Quelques copies ont su développer une réflexion intéressante sur le type d'anthropologie qui conduit à voir la punition comme une nécessité incontournable et ont de ce fait montré que l'on peut penser des alternatives à la punition en partant d'un autre type d'anthropologie (avec des développements sur le pardon, l'oubli...).

Parmi les problématiques pertinentes, certaines sont fort classiques ou fort simples : celles qui soulignent la difficulté qu'il y a à penser une punition qui à la fois protège la liberté et passe par sa négation ; celles qui procèdent de la tension qui existe entre le statut particulier du dommage ainsi que de la punition, et l'ambition d'une portée plus générale de l'acte de punir. La copie citée plus haut, qui s'est appuyée sur la définition par Glaucon de la justice comme peur de la punition, en arrive habilement à se demander à qui la punition est utile : à celui qui punit ou à celui qui est puni ? Le plan en découle très aisément. Plus fréquemment proposée, l'inscription du traitement du sujet dans la tension entre éducation et répression était une voie honorable de traiter la question.

Mais qu'elle soit formulée de façon critique, voire aporétique, ou relevé plus d'un artifice fécond proposé pour l'exposition de ses arguments, la problématique a une fonction : elle permet d'organiser le devoir et de le rendre lisible ; sans elle, il manque d'unité aux différents arguments proposés dans le devoir : la problématique commande le traitement du sujet, son plan et sa « personnalité » si l'on peut dire. Rappelons-le donc brutalement : une copie sans véritable problématique est quasiment sûre de ne pas atteindre la moyenne. Les candidats mesurent mal à quel point cette lacune pesé sur l'ensemble du devoir, et prive leur travail d'une unité et d'une dynamique qu'aucune rhétorique ne remplace a posteriori.

Les fausses problématiques ne sauraient se substituer à une véritable réflexion. En voici deux exemples fréquents : l'opposition du naturel et du positif, quoique souvent proposée comme problématique, n'a quasiment pas permis d'organiser un devoir satisfaisant, très certainement parce qu'elle a été plaquée sur ce sujet tant bien que mal ; deuxième cas, plus inquiétant, car témoignant d'une absence de bases méthodologiques, de trop nombreuses copies se contentent ingénument de construire leur devoir comme un tableau en deux colonnes, comprenant la première « les aspects positifs de la punition » et la deuxième « les aspects négatifs de la punition », selon une méthode au demeurant particulièrement inadaptée au sujet : quelle punition ne comporte pas d' « aspects négatifs » ? De ce fait, quelle unité peut bien avoir une partie portant sur les aspects négatifs de la punition sachant qu'elle traitera pêle-mêle du mal en quoi consiste la punition, mais dont on attend un bien, et du mal qui résulte non intentionnellement de la punition, ce dernier s'ajoutant purement et simplement au premier, mais étant d'une autre nature ?

L'analyse du sujet et la problématique, quoique l'on puisse les formuler toutes deux de façon interrogative, n'ont pas le même rôle dans le devoir, et leur confusion fait que certains candidats se contentent de montrer la difficulté de traiter le sujet, mais ne savent plus ensuite construire une voie personnelle de traitement : un flot de questions désordonnées leur tient lieu de problématique, et ils oublient le rôle organisateur de cette dernière. Quant à la confusion de la problématique et de l'annonce du plan, c'est un cache-misère très fréquent qui permet à certains candidats de se contenter d'un plan (généralement tout prêt) pour toute problématique : la même question est ainsi présentée comme une problématique dans un premier temps, puis est pour ainsi dire « resservie » sous forme de plan. Or, jamais de tels devoirs ne constituent un discours personnel et maîtrisé.

Si de très rares candidats se reprennent dans le développement après une mauvaise introduction, en revanche, une fois ce cap passé, les difficultés principales sont écartées, puisque les meilleurs plans découlent de bonnes problématiques. S'étant demandé quel bien est visé dans la punition, un candidat élabore un plan très lisible et simple, et surtout, justifié par la problématique : la punition sert le bien de l'individu (modèle du procès entre particuliers), de la société (modèle utilitariste) ou celui de l'Etat. Ce n'est d'ailleurs pas tant le plan qui compte, que l'argumentation : un plan qui ne fait qu'énumérer des fonctions de la punition ne fait pas progresser la réflexion. Certains ont néanmoins réussi à articuler les différentes fonctions de la punition en analysant par exemple l'opposition entre un pôle rétributif tourné vers le passé, pour lequel la peine est une fin en soi, un mal qui doit répondre à un mal commis, et le pôle curatif tourné vers l'avenir, où la peine n'est qu'un moyen, un mal qui doit permettre un plus grand bien futur.

Faute de problématique, un plan-type, manquant d'unité s'est souvent présenté : I. Finalité de l'acte de punir (assurer l'ordre social, maintenir la stabilité, assurer la sécurité) ; II. Dérives possibles de l'acte de punir (Punir c'est imposer une domination arbitraire) ; III. Passage à une distinction nécessaire entre légitimité et légalité qui conduit à fonder le droit de punir dans un Etat juste. Ce plan n'est pas totalement satisfaisant : dans les moins bons des cas, la première partie court le risque de mêler des finalités qui devraient être soigneusement distinguées, tandis que la seconde partie frise sans cesse le hors-sujet et la substitution d'un argument factuel à un argument conceptuel (à moins que l'on ne montre que les dérives de la punition sont liées à la punition elle-même, et non pas accidentelles). Quant au plan thématique qui aborde la morale, le droit puis la politique, il s'aveuglait en s'interdisant des questionnements décisifs sur l'articulation de ces domaines (des normes morales peuplent le droit pénal, la politique modèle la morale, etc.).

Pour ce qui est de l'organisation générale du devoir, une pensée réfléchie en est la meilleure condition : ainsi certaines copies se sont construites par élargissement progressif des éléments et conditions à prendre en compte pour penser l'acte de punir, et ont su prendre du champ pour considérer le problème, soit en l'insérant dans sa dimension temporelle comme processus qui prend du temps après l'avoir considéré comme moment ponctuel, soit en l'insérant dans le contexte de l'évolution historique des peines après avoir adopté un point de vue contemporain, soit enfin, en insérant la punition dans l'ensemble de l'appareil politique, législatif, exécutif et judiciaire, après l'avoir considéré indépendamment de ce système institutionnel : tout cela était fort bienvenu.

L'insistance portée sur les qualités de l'introduction et du mouvement général ne doit pas faire oublier que le développement exige des qualités propres : le candidat doit toujours argumenter, et fonder ses affirmations. Sont particulièrement appréciées les copies capables de progresser dans leurs propos, soit par un raisonnement un tant soit peu développé, soit par l'examen d'hypothèses amenées dans un ordre qui ait de la justesse. Ainsi un candidat construit un dilemme habile : si l'homme est libre, la punition est absurde, si tout est déterminé, elle l'est tout autant. Dans l'argumentation prend place l'exploitation des références et en particulier des références philosophiques. Pour ce qui est des secondes, la tendance à caricaturer les auteurs s'observe toujours : on n'échappe toujours pas à la formule de Hobbes censée le résumer : « l'homme est un loup pour l'homme » (le citer en latin ne change pas grand-chose) ; *Le Prince* de Machiavel est utilisé pour décrire les dérives de l'acte de punir, et même, de toutes les formes possibles de totalitarismes (terme dont l'utilisation pêche trop souvent par anachronisme ou par confusion avec la dictature) ; Max Weber est cité de façon tronquée, comme celui qui affirme que l'Etat détient le monopole de la violence. Hobbes et Rousseau sont fréquemment traités ensemble, comme n'ayant pas de pensée propre ; Kant est souvent mal utilisé : sa philosophie morale est connue, mais non sa philosophie du droit, si bien qu'il est présenté comme un penseur de la punition-éducation (qui donne accès à l'autonomie), au lieu d'un penseur du châtiment et du principe du talion (à cause de l'imputabilité des actes) ; la référence à *Surveiller et Punir* se limitait parfois malheureusement à la seule connaissance du titre avec un commentaire qui trahissait totalement la pensée de l'auteur.

Autre qualité, dont il faut rappeler qu'elle n'est appréciée que parce qu'elle est argumentative et aide la conceptualisation, et non parce qu'elle est décorative : la capacité à donner des exemples. Grâce à eux le candidat valide son propos parce qu'il montre que celui-ci peut s'appliquer ; grâce à eux il donne à son devoir des dimensions ou des significations que l'énoncé général ne faisait pas voir ; grâce à un contre-exemple, un candidat réfute une proposition générale (si la peine doit corriger, la peine de mort est un problème par exemple).

L'absence d'exemples rencontre une gravité spécifique dans la philosophie pratique : à quoi pensent les candidats qui développent ces fameuses louanges de l'« accès à l'universel » offert par la punition, mais sans expliquer par exemple comment une personne maltraitée ou humiliée en détention, ou bien rejetée du monde du travail à sa sortie de prison, est « remise dans le droit chemin », selon une expression hautement douteuse avec laquelle six heures de réflexion n'ont pas permis à certains candidats de prendre de la distance ? ou sans expliquer

comment un enlevé qui était brimé il y a environ cent ans, s'il parlait patois et non français à l'école, pouvait avoir « accès à l'universel » ? Les copies ayant proposé une typologie des peines se sont préservées de pareilles bévues et ont pu ne pas indexer systématiquement la punition sur le respect de la morale, sachant que la punition s'insère parfois simplement dans un légalisme pointilleux ou vexatoire. Celles qui avaient la présence d'esprit de décrire ce qui se passe dans une prison, de rappeler que les conditions de détention, les rapports de pouvoir internes, les diverses et invérifiables humiliations qu'on peut y subir sont bien peu propices à « une remise dans le droit chemin », et qu'aller en prison n'est pas aller réfléchir seul dans une pièce sur le bien et le mal ; ceux qui citaient des textes d'anthropologie où la punition a une fonction de socialisation ; ceux-là se sont souvent abstenus d'un éloge irréfléchi de la punition. Pour aider à combattre ce genre de légèreté, on rappelle qu'il n'est pas obligatoire de louer l'objet de son étude alors que ce travers a pris des proportions importantes dans l'épreuve.

Ce qui a été dit à propos de la rigueur conceptuelle dans l'introduction peut être généralisé car c'est une qualité nécessaire tout au long de la dissertation. Savoir définir et distinguer pouvait amener les candidats à prendre les précautions suivantes :

-*Punition et violence* : la punition a été souvent confondue avec la répression, voire avec l'exercice d'une violence quelconque. Il fallait certes prendre au sérieux le fait que la punition implique une forme de douleur, qu'elle soit physique et/ou psychique. (On a pu remarquer à ce propos le caractère exceptionnel des analyses sur le sadisme ou le masochisme qui permettaient de sortir de considérations trop abstraites sur la notion de punition.) Mais les candidats qui ont problématisé ce fait se sont généralement cantonnés à une perspective quantitative : la « mauvaise punition » ne serait que la punition excessive, celle qui fait *trop* mal, qui sanctionne *trop* sévèrement, qui humilie de façon *démesurée*. Sur ce point, la référence à Beccaria a pu être correctement utilisée pour plaider en faveur d'une rationalisation et d'un adoucissement des peines. Mais rares sont ceux qui se sont risqués à aller au-delà en questionnant de façon qualitative la réalité de la mesure censée régler et justifier la « bonne punition ». Une telle mesure existe-t-elle ? Pourquoi une punition, même modérée, même rationnelle, ne resterait-elle pas une mauvaise chose ? Certains candidats ont entrevu le problème en s'appuyant sur la distinction entre *punition* et *réprimande*, en rappelant que la première ne peut se contenter du discours comme la seconde, car elle ajoute nécessairement un élément de contrainte qui implique un désagrément, voire une douleur. Il aurait été bienvenu alors de creuser la question. Existe-t-il tout simplement une bonne façon de faire du mal à autrui, fût-ce pour son bien ? Il ne suffisait pas à ce propos d'invoquer un certain « réalisme » anthropologique, à savoir la dualité de la raison et des passions chez l'homme, pour régler le problème que pose l'éducation des âmes par la domestication des corps. L'évidence d'une telle justification méritait au moins d'être questionnée, comme le fit d'ailleurs de façon habile un candidat en s'appuyant sur l'exemple du dressage du chien dans un passage extrait des *Principes de la nature et de la grâce* de Leibniz : la punition, dont l'efficacité provient de l'expérience répétée de la douleur, repose sur la mémoire et non sur la compréhension des causes ; il est donc contradictoire de prétendre inculquer un comportement rationnel par le recours à la force, car traiter ainsi l'être humain revient à ne s'adresser qu'à la part instinctive, irrationnelle, qui est en lui.

-*Pouvoir politique, pouvoir punitif et pratiques punitives* : ont été en général valorisées les copies qui ont réussi à soulever la question de la légitimité du *pouvoir punitif*, dans son rapport mais aussi dans sa différence avec la question de la légitimité du pouvoir souverain. On a particulièrement apprécié à cet égard le travail des candidats qui se sont engagés dans une compréhension dialectique des rapports entre pouvoir politique et pouvoir punitif. C'était l'occasion de développer par exemple l'idée d'un lien entre l'intensification du pouvoir punitif et le déficit de « reconnaissance de l'autorité » ou de légitimité du pouvoir politique ; ou encore de souligner dans la pensée des Lumières la manière dont la critique de la « cruauté » des peines put alimenter une mise en cause de la légitimité de la souveraineté monarchique. D'un autre côté, la punition a trop souvent été amalgamée au jugement pénal, à l'énoncé de la culpabilité et de la sanction, contournant ainsi toute interrogation quant à la distinction entre le pouvoir judiciaire et les *pratiques punitives* – distinction observable par exemple dans la division institutionnelle du « travail punitif » entre le moment du procès (clos symboliquement et juridiquement par la sentence) et le temps de l'exécution « matérielle » de la peine (la punition *stricto sensu*). A cet égard, on a apprécié l'attention portée par certains candidats à la dimension physique, corporelle, des pratiques punitives.

-*Punition, légalité, justice* : les simplifications précédentes viennent sans doute de ce que de (trop) nombreuses copies ont d'emblée réduit le sujet à sa dimension légale, tenue pour évidente et dès lors laissée interrogée. Partant de la distinction entre vengeance privée et punition publique, ces copies (les plus nombreuses) se sont alors attachées à justifier la punition par le biais d'une argumentation sur l'utilité des lois : ils couraient le risque de rabattre le sujet « Pourquoi punir ? » sur celui-ci : « Pourquoi faut-il des lois ? ». Cette perspective les a non seulement conduits à négliger la question épineuse des punitions dans la sphère domestique et privée, mais aussi à privilégier l'analyse du pouvoir législatif au détriment du pouvoir judiciaire. C'est dans cet esprit que de nombreux candidats se sont appuyés sur Rousseau pour vanter contre Hobbes les mérites d'un contractualisme démocratique, en rappelant que la punition, en tant qu'elle rend les lois effectives, contribue non seulement à maintenir l'ordre mais surtout à exprimer la volonté générale. Plus remarquables ont été les références à Rousseau qui ont su, à partir d'extraits de *l'Emile*, replacer la réflexion sur la punition dans le cadre d'un délicat processus éducatif qui concerne la personne autant que le citoyen, et celles qui, à partir d'une analyse du célèbre paradoxe - « on le forcera à être libre » - se sont d'emblée situées au cœur des problèmes que pose l'application de la loi. Pour ceux qui se sont centrés sur les rapports de la loi et de la punition, on regrette en outre que leur conception de la loi soit souvent partielle et soumise à deux confusions successives : après avoir réduit toutes les lois à des interdits, à des lois répressives (alors qu'il existe également des lois qui organisent ou créent des institutions comme les lois-cadres), ils confondaient également les lois avec le code pénal, comme s'il y avait des lois qui interdisaient le crime (au sens du meurtre), et non un code qui qualifiait des actes (différents types d'homicides).

Parmi les bonnes dissertations, on mentionnera celles qui articulent les différentes fonctions punitives sur la polyvocité de la notion de *justice* :

– Punir pour réparer, rétribuer, rétablir une Egalité ou une proportion : la punition se lie alors à quelque degré la punition à une symbolique de l'ordre (social, psychique, théologique ou cosmologique, etc.), et ce, jusque dans les formes les plus emblématiques, aperçues par certains candidats, des peines ex-

piatoires du type rituels du bouc émissaire. De telles considérations furent d'autant mieux accueillies que dans leur majorité, les copies se sont contentées de la fonction dissuasive de la punition, alors que le caractère rétributif ou curatif ("un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal" Montesquieu, *Esprit des lois*, I, 1) était très souvent ignoré.

– Punir pour restaurer l'intégrité de la loi et rappeler son intangibilité : cette fonction fonde la signification *politique* des pratiques punitives. Au demeurant, pour approcher les fonctions « subjectives » des pratiques punitives, il convient encore de distinguer soigneusement celui qui subit la peine de ceux qui sont censés en avoir le spectacle, l'information, ou encore la menace, car l'intention de « corriger » et d'« amender » se distingue de l'intention d'« édifier ». Or « protéger la société » et former (ou reformer) des citoyens peuvent s'avérer deux objectifs difficiles à concilier.

Bien sûr les qualités formelles de la dissertation permettent de compléter l'ensemble et sont à travailler : le correcteur croira-t-il vraiment qu'il y a eu relecture quand il lit une copie courte dans les phrases de laquelle manquent certains mots ? De telles négligences montrent une ignorance des exigences du concours qui pesé nécessairement sur les modalités de la correction.

Prises séparément, quasiment aucune de ces qualités n'est difficile à acquérir, mais aussi on ne peut les acquérir toutes en peu de temps, et seul l'exercice répété de la dissertation garantit de pouvoir les rassembler dans un même devoir. C'est une telle réussite qui a été donnée à lire dans l'exemple qui suit, signalé par un correcteur. (La description du contenu de cette copie n'a au demeurant qu'une valeur d'exemple, car il y a, rappelons-le, de très nombreuses façons de faire un bon devoir sur un sujet donné.)

« Cette copie se distingue par le traitement véritablement problématisé qu'elle offre du sujet. S'articulant autour de la question de savoir si « une légitimité qui a besoin d'un acte de violence pour se manifester comme telle ne se nie [...] pas précisément elle-même », elle se demande si la punition peut se contenter de garantir le droit au moyen de la force, la punition dégageant ainsi un horizon d'autorité, et si elle ne doit pas plutôt asseoir cette dernière sur un autre principe qui la transcenderait. Elle annonce provisoirement qu'il s'agit surtout pour la punition de dégager un ordre juridico-politique : « Punir, c'est répondre à la déception que le terrain politique réserve toujours ; l'acte de violence est nécessaire pour constituer le droit positif en tant que tel ; sans force, la loi n'est rien, ne signifie rien. »

L'auteur travaille alors la contradiction qu'il y a à vouloir viser un progrès au moyen d'une punition : on ne punit les hommes qu'en raison d'un objectif, généralement celui de les rendre meilleurs ou de rendre leur conduite raisonnable. Par là, on associe la *punition* à l'*éducation* : punir aurait en fait pour but caché d'éduquer le puni. La copie insiste cependant sur la déception nécessairement obtenue, la violence ne générant que la violence. « Punir est l'expérience d'une éternelle déception, qui n'obtient jamais les effets escomptés. » Est-il alors impossible de voir un bien sortir d'un mal ? « Punir serait à la fois vain et indispensable ».

D'où la question, « à quoi bon punir ? » L'auteur s'interroge ici sur l'*intérêt* même de la punition et envisage la possibilité de son inutilité, sinon de son *illégitimité* foncière. La violence de la punition ne dévoile-t-elle pas la propre faiblesse du droit, lui-même fondé sur la violence ? S'appuyant sur une référence judicieuse à Arendt, l'auteur rappelle que le propre de l'autorité, c'est de se faire respecter sans requérir la coercition. Si la punition doit avoir une *efficacité* véritable, elle ne peut la gagner qu'à faire reconnaître l'autorité, dépendante de la légitimité, de celui qui punit.

L'auteur introduit ensuite de manière très habile la question de l'intersubjectivité, notant que la crainte de la punition permet à l'intersubjectivité de se développer à travers une dialectique de la reconnaissance. Ainsi, sans excès d'optimisme, mais de manière conceptuellement fondée, l'auteur conclut : « Pourquoi punir ? Parce que dans un terrain politique où rien ne peut se fonder durablement, c'est la condition d'existence d'institutions fragiles, qui risquent de s'effondrer en suscitant la révolte, mais qui ne seraient rien si elles ne prenaient pas le risque de la susciter en imposant leur pouvoir ». En ouvrant la possibilité d'une reconnaissance des citoyens, la punition rend finalement possible le politique et le débat démocratique. C'est là que se trouve le véritable parallèle avec l'éducation et qu'on peut identifier un progrès : dans le conflit politique, la punition permet de viser un idéal où, au terme du débat, on ne punira plus. On punit pour ne pas – ne plus – punir.

La copie est remarquable par la profondeur et l'originalité du traitement conceptuel qu'elle offre de la question, tout autant que par la véritable compréhension philosophique de ses enjeux, ainsi que par sa qualité d'écriture philosophique : écrite de manière simple, elle s'attache à définir les concepts, et non pas à les utiliser rapidement sans réflexivité. Elle n'hésite pas à utiliser des exemples les mettant en œuvre».

COMPOSITION DE PHILOSOPHIE ÉPREUVE COMMUNE : ÉCRIT**Coefficient : 3 ; durée : 6 heures****SUJET : « Qu'est-ce qui est hors la loi ? »**

L'épreuve de philosophie de la banque commune a désormais pour périmètre, lors de l'écrit, un domaine choisi dans une liste de six domaines possibles. Pour la session 2012, il s'agissait du domaine « la politique, le droit ».

Il convient de rappeler que, dans cette nouvelle présentation du programme des épreuves écrites et orales, le rattachement des domaines soit à l'axe de la « connaissance », soit à l'axe de l'« action », qui était de règle jusqu'à la session 2011, a disparu, en même temps que le périmètre de l'écrit passait de deux domaines à un seul. Cette disparition manifestait l'intention de marquer que le passage à un seul domaine, pour l'écrit, n'était pas un resserrement sur un territoire très spécialisé ; les candidats et leurs professeurs étaient ainsi invités à donner à l'étude du domaine choisi une portée qui concernât aussi l'ensemble de la philosophie, au-delà d'une division rigide entre philosophie théorique et philosophie pratique.

Cette année, le jury avait conçu le sujet, croyait-il, de manière à ne pas encourager le simple déversement par les candidats des fiches, mémentos, manuels, cours jivarisés, lectures racornies par une cristallisation excessive, et autres compendiums, qui font le désespoir des correcteurs. Rien ne paraît pouvoir dissuader une masse de candidats de restituer à la moindre occasion, c'est-à-dire hors de propos, des matières qu'ils ont avalées durant l'année, mais qu'ils n'ont pas digérées. C'est une supplique que nous lançons afin que les candidats accordent toute leur attention au sujet qui leur est proposé et ne le considèrent pas comme une simple invitation à la récitation de topos qui pourraient convenir à un grand nombre de questions. Il existe une seule fiche qui soit réellement utile le jour du concours : c'est le sujet.

Nous avons pensé qu'en posant la question « qu'est-ce qui est hors la loi ? », nous incitions les candidats à se placer dans une situation où la réflexion, l'imagination, l'invention, seraient indispensables. Mais cette invitation n'a pas toujours été suivie d'effets. Bien trop souvent, la question « qu'est-ce qu'une loi politique ? » ou d'autres questions de cours ont été substituées à l'étude du sujet. Le bien connu était alors mobilisé, mais pour faire obstacle à ce qui pouvait sembler inconnu au candidat dans l'ensemble des questions qu'évoquait le sujet.

Les élèves sont cependant, en général, assez rompus à l'exercice de dissertation pour faire quelques bonnes distinctions qui leur permettent d'esquisser une vraie réflexion. Un très grand nombre de copies — mais on ne se lasse pas de la vérité — répètent à juste titre qu'il faut distinguer entre la négation (absence) et la privation (opposition) : on peut être hors la loi en tant « sans » loi, ou bien en étant « contre » la loi.

Cette distinction étant faite, la plupart poursuivent en essayant de décrire les manières d'être « contre » la loi. Mais rares sont les copies qui explorent plusieurs manières d'être « sans » loi, et s'interrogent sur les situations ou les conduites dans lesquelles on échappe à l'empire de la loi. On gagnait à s'aider d'exemples concrets. Vivre en concubinage, relativement à l'état du mariage ou à des contrats de vie commune, est-ce être vraiment hors la loi ? Dans un autre registre, qu'en est-il des diverses zones maritimes qui ne relèvent pas de la juridiction d'un Etat ? Ou encore, pour poser une question sans doute encore trop générale, peut-on délimiter dans la sphère privée un noyau qui échapperait complètement à la normativité politique ou juridique ? Les candidats ne résistent pas à leur fascination pour les exemples ou cas les plus dramatiques : l'état d'exception, dans lequel la protection des libertés individuelles est suspendue ; ou encore l'état de pure anomie (souvent confondu avec le précédent) dont toute règle juridique est absente. Dans ce registre dramatique, on pouvait s'intéresser à des formes radicales de bannissement qui n'excluent pas seulement l'individu d'un territoire, mais aussi de la protection juridique dont il bénéficiait dans ce territoire. On pouvait alors s'intéresser à l'*outlaw* ou au proscrit, entendu comme la personne dont la mort civile, sociale, juridique, a été prononcée.

Le sujet invitait ainsi, par sa formulation, à construire la réflexion à partir d'exemples. De jeunes candidats ont à leur disposition, sinon une expérience directe, du moins les ressources de la littérature et du cinéma (on s'attendait à de nombreuses références au genre du western, cela n'a pas été le cas). Une seconde question (évidemment aussi pertinente que celle en laquelle le sujet consistait), « qu'est-ce qu'être hors la loi ? », pouvait être abordée correctement dès lors qu'on avait suivi la consigne que portait implicitement la première question « qu'est-ce qui est hors la loi ? ». En effet, cette première question conduisait à identifier quelques exemples concrets à propos desquels on allait pouvoir instruire la seconde question. Celle-ci pouvait alors être entendue, pour parler comme les grammairiens, *de re* : au vu de cet exemple-ci et de cet exemple-là, qu'est-ce qu'être hors la loi ? Malheureusement, les candidats interprètent presque systématiquement cette question *de dicto* : si jamais quelque chose (quoi que cela puisse être, sans qu'on le sache précisément, puisqu'on n'est pas parti d'exemples) est hors la loi, qu'est-ce qu'être hors la loi ? La différence entre ces deux approches est très importante. Dans un

cas, on centre le propos sur l'examen des exemples, et on instruit la question à l'aide de cet examen. Dans l'autre, on a pour unique guide la notion d'« être hors la loi », elle-même dépendante de l'analyse du concept de loi. Dans les deux cas, on a évidemment besoin de cette notion. Toute la question est de savoir si elle suffit à constituer le point de départ de l'argument.

Une autre lacune importante, du point de vue de cette notion, est que la loi n'est pas l'objet d'une caractérisation suffisamment ouverte. Il est très difficile de parler de la loi, ici, sans préciser que le terme renvoie à plusieurs choses et questions bien distinctes : la loi sous la forme de la norme politique ou juridique, voire de l'obligation, éventuellement accompagnée de sanctions ; ou la loi au sens du droit en général ; ou la loi au sens de l'autorité politique en général ; ou la loi au sens d'un ordre non politique qui prétend régir la conduite humaine, et que l'on peut concevoir de plusieurs manières, en le rapportant à la tradition, ou à la nature, ou la morale, ou à une volonté divine... Mais le plus souvent, au lieu de cette caractérisation disjonctive (la loi, c'est ceci ou cela, ou encore cela) qui était indispensable pour que le propos embrasse, ou du moins envisage (car nul n'est tenu de traiter de tous les aspects pertinents), toute l'entendue du sujet, le jury a rencontré des restrictions, réductions, spécifications qui vont jusqu'à l'étouffement. Pour de nombreux candidats, la loi, c'est la loi criminalisant, et le droit, c'est le droit pénal, point final. Alors la seule forme de désobéissance au pouvoir politique, c'est bien évidemment le crime, désormais toujours entouré d'une aura de rébellion. Le jury s'étonne que les candidats n'aient aucune conscience de la diversité des manières dont le droit intervient pour régler les interactions sociales ni, *a fortiori*, de la diversité du droit lui-même.

Ayant échoué à donner un contenu à l'intuition selon laquelle être « hors » n'est pas nécessairement être « contre », et s'entant replié sur une conception sécuritaire du droit, de très nombreuses copies passaient alors à une tentative de description de la « figure » du hors la loi, qui obtenait à ce stade ses galons sous la forme de tirets. Le hors-la-loi était ainsi dépeint sous l'aspect du *desperado*, du renégat, du rebelle, sur une échelle qui allait du crime de droit commun à la révolte politique, mais, curieusement, sans que l'idée de l'anarchie soit affrontée et questionnée. La caractérisation du hors-la-loi comme individu qui transgresse les règles sociales et politiques était simpliste : comme si la transgression elle-même suffisait à faire de l'individu un hors-la-loi. On aurait aimé lire plus de copies qui le présentent comme un individu qui a une disposition bien ancrée à transgresser la loi, qui s'oppose à la loi comme par habitude. On aurait également apprécié que le hors-la-loi ne soit pas réduit au seul cas du rebelle solitaire, de l'ennemi public numéro un, mais soit présenté sous l'aspect de son intégration à une collectivité. Il aurait été alors possible de poser la question, au-delà des individus, des sociétés dites (par un anglicisme qu'on finit par accepter) « alternatives », ou parallèles, comme la mafia, qui secrètent leurs propres codes et considèrent, par un renversement complet, ceux qui les ignorent ou les contestent comme des hors-la-loi. On pouvait aussi se poser la question du nombre : être seul à être hors la loi, être quelques-uns à l'être, ou un grand nombre, ou encore l'être tous, cela change certainement beaucoup de choses à la physionomie du problème, dans la théorie comme dans la pratique.

Une autre interrogation indispensable à une phénoménologie minimale de cette figure portait sur le caractère volontaire ou involontaire de cette disposition. Presque tous les candidats, parce qu'ils font du hors-la-loi un rebelle, estiment qu'il va de soi qu'il l'est par sa décision, voire par sa décision libre. Il suffit pourtant d'ouvrir un journal pour découvrir des situations comme celles des « sans papiers » qui invitent à questionner cette fausse évidence. Sur un autre plan, on pouvait se documenter aussi à partir de l'analyse d'un « parcours » de hors-la-loi, pourquoi pas en s'aidant d'œuvres littéraires qui s'attachent à représenter ce genre d'histoire.

Sur un tel sujet, les évaluations implicites ou explicites, notamment morales, sont tentantes. Certains n'échappent pas au simplisme selon laquelle si une loi est injuste, alors être contre cette loi est juste. Le correcteur se demande alors si la lecture de *l'Apologie de Socrate* n'a pas rencontré quelque obstacle dans l'esprit du rédacteur.

Ayant commencé par ce hors-la-loi (réduit au rebelle), de nombreuses copies finissaient par l'étude d'un hors la loi, sans tirets cette fois, dont l'existence est pour elles incontestable : la nature. Ou bien elles faisaient le chemin inverse. Dans les meilleurs cas, ce que les candidats appellent « l'histoire d'Antigone » (hélas le plus souvent non rapportée à Sophocle, et parfois ayant pour seul auteur connu Jean Anouilh, sans que l'analyse hégélienne soit jamais sollicitée) permettait de faire le pont entre la nature et la rébellion. C'était alors l'occasion de dramatiser l'opposition entre la justice par nature et la justice politique, conventionnelle, ou, moins souvent, alors que c'eût été plus fidèle à Sophocle, l'opposition entre la loi religieuse de la famille, centrée sur le soin des morts, et la loi de la cité et la religion publique. Il y avait certainement beaucoup de choses à tirer de l'analyse de l'attitude d'Antigone, dont la passion, selon Hegel, porte une vérité éternelle à la fois éthique et religieuse et constitue ainsi la défense d'un intérêt non pas individuel, mais commun. Mais Antigone, dans la plupart des copies, n'est que la représentante du parti du « droit naturel ».

Qu'est-ce que le droit naturel ? Trop de candidats, quand ils en fournissent le concept, croit par là en établir l'existence. Ayant indiqué que ce droit est antérieur à toute législation humaine, qu'il est universel, immuable, etc., ils en supposent dogmatiquement la réalité. Il semble aller de soi qu'il existe un tel droit naturel. Ce droit est, pense-t-on en outre, intrinsèquement bon. Il serait la même chose que la moralité accomplie. En comparaison, les législations instituées dans les Etats seraient non seulement imparfaites,

changeantes, contingentes dans leur contenu et dans leur forme, etc., mais, en outre, moralement délégués. Le positiviste, juriste ou philosophe, est évidemment l'ennemi. Les positivistes sont, selon de nombreuses copies, à peu près indiscernables des tenants de l'absolutisme, voire des apologues de la force brute. Hobbes, Carl Schmitt (dont l'importance philosophique, à en juger par la fréquence des références dont il fait l'objet, paraît bien supérieure à celles de Hegel, Kant, Locke, Rousseau), et Kelsen, ces trois méchants esprits disent en gros la même chose. Le correcteur se pince. Lorsque les copies discutent sommairement la distinction entre droit naturel et droit positif, elles commettent presque toutes deux fautes de méthode : elles confondent une thèse conceptuelle avec une thèse existentielle, en supposant qu'il suffit, pour pouvoir tabler sur son existence, de savoir à peu près quelle idée on doit se faire du droit naturel ; elles prennent globalement le parti du droit naturel pour assimiler, de manière non seulement très normative, mais aussi très idéologique, le droit positif à ce que les affreux positivistes substituent au droit naturel dont nous avons absolument besoin pour préserver notre humanité. Les candidats auraient meilleur temps de dresser la liste des droits et des obligations qui constituent des articles plausibles du droit naturel, pour ensuite se demander de quelle manière on les fait valoir concrètement. Ils verraient alors mieux le rôle que joue le droit positif en cette affaire. Ils pourraient réfléchir, par exemple, au sens politique (dans la positivité d'une législation) d'une « déclaration » ou « proclamation » de ces droits fondamentaux. Leur formation en histoire leur donne les moyens d'en parler assez concrètement et en échappant au parti-pris des amis de la morale et de la nature contre les méchants partisans de la convention.

Rappelons que les candidats sont libres de leurs références aux textes philosophiques. Le jury est curieux de voir mobilisée l'argumentation ou la conceptualité de tel ou tel auteur. Tout ce qu'il exige à cet égard, est que les références soient pertinentes (en rapport direct avec le propos du candidat, à supposer que celui-ci soit pertinent relativement au sujet), précises (elles consistent en la mention non pas de la doctrine de x ou y, mais de telle partie de tel ouvrage de x ou y), et enfin exactes (elles s'appuient sur une connaissance de première main de ce texte sans laquelle les approximations et les contresens sont inévitables). Il est rassurant de constater que la marge de progression possible des candidats, sur ce point, est gigantesque. Les auteurs les plus maltraités, cette année, ont été Hobbes, Locke, et Rousseau. La connaissance de quelques parties centrales des œuvres canoniques de ces auteurs si souvent cités dans les copies pouvait constituer un atout précieux. Malheureusement, les compétences d'une immense majorité de candidats en histoire de la philosophie relèvent de la connaissance par ouï-dire. Par exemple, il n'est pas acceptable que des enlevés qui prétendent avoir travaillé sur quelques chapitres du *Léviathan* de Hobbes montrent leur ignorance complète de la distinction entre droit (*ius, right*) et loi (*lex, law*), qui donne lieu au chapitre 14 de cet ouvrage à la distinction entre loi de nature et droit de nature. Qu'on ne se méprenne pas : la connaissance de cette distinction n'était pas attendue par le jury dans l'absolu. Mais si un candidat choisit d'argumenter à partir du *Léviathan* sur une telle question, il est supposé être capable de restituer les distinctions les plus importantes qu'effectue cet auteur et qui sont très utiles pour avancer dans la compréhension du sujet.

Toutes ces remarques n'ont qu'un seul but : encourager les candidats de la session 2013 à faire mieux encore que leurs camarades de 2012, en particulier en se préparant par une fréquentation plus directe, plus attentive, bref plus personnelle, de quelques textes philosophiques en rapport avec le domaine de l'écrit.

ANNEXE 3 – Rapport du jury ENS 2016

Philosophie – Ecrit – Epreuve commune

Sujet: « Que peut-on interdire? »

L'analyse du sujet impliquait une compréhension exacte des termes qui le constituent. Les bonnes copies se sont efforcées de définir ces termes en précisant le sens du verbe « interdire » (par exemple en distinguant l'interdiction de la contrainte ou de l'empêchement : interdire une action ne revient pas de facto à faire obstacle à sa réalisation), en se demandant sur quels domaines portait l'interdiction (juridique, moral, religieux ...) et en distinguant au moins deux acceptions du verbe « pouvoir » (capacité ou possibilité et légitimité) – les meilleures cherchant à repérer un rapport dynamique entre capacité et légitimité. Enfin certaines sont parvenues à mettre en tension la question de l'énoncé de l'interdit avec la légitimité du sujet de cette énonciation (le « on ») mais aussi et surtout de sa capacité à rendre effectif l'énoncé, et donc de son éventuelle confrontation à la résistance de ceux qui y sont soumis. En revanche, les analyses insuffisantes du sujet ont conduit, au mieux, à ne traiter qu'un aspect de la question (le plus souvent, celui de la légitimité), en laissant notamment de côté la question de l'objet de l'interdit ; au pire, à faire dériver la question et à traiter, par exemple, le problème de la nécessité de la loi sans s'interroger sur le rapport de la loi à l'interdit ni sur le contenu de l'interdit. Beaucoup de copies

ont aussi basculé vers des interrogations du type "Peut-on interdire ?" ou "A quoi sert d'interdire » ou "Doit-on interdire?". Dans ce dernier cas, on aboutit typiquement à des plans autocontradictoires (I. tout, II. rien, III. ni tout ni rien). Peu de candidats remarquent qu'une interdiction est un acte de langage, qu'elle s'adresse à quelqu'un et qu'elle vise à susciter l'obéissance. Trop de copies s'interrogent uniquement ou très majoritairement sur l'interdiction juridique formulée par la loi. Même quand les interdictions morales, religieuses ou sociales sont mentionnées, on ne leur accorde pas, en règle générale, une attention comparable. De la qualité de l'analyse du sujet dépendait l'intérêt de la problématisation. D'assez nombreuses copies se sont efforcées de construire un problème dans l'introduction, en jouant le plus souvent sur le rapport apparemment contradictoire entre l'interdit (qui paraît nécessaire) et la liberté (qu'il s'agit de préserver ou d'instaurer). Parmi celles-ci, les meilleures ont en outre fait intervenir le rapport de l'individu et du collectif. D'autres bonnes voire très bonnes copies ont problématisé en interrogeant les limites de l'interdit dans la sphère privée par rapport à l'espace public, ou encore en introduisant la question des critères de l'interdit, celle de savoir s'ils sont immanents ou transcendants, en rapport par exemple avec un droit naturel, ou encore en soulignant la tension entre interdit moral et interdit politique, ou entre les mœurs et la loi. De très bonnes copies ont su problématiser la question posée autour de la notion de « limites de la souveraineté », tant au niveau de la légitimité que de la puissance de celle-ci. Au contraire les moins bonnes copies se sont limitées à la question de la légitimité de l'interdit. Des copies moins bonnes encore ont problématisé autour d'énoncés allant contre l'expérience (« ne serait-il pas impossible d'interdire quoi que ce soit ? »). Enfin, les copies les plus faibles n'ont construit aucun véritable problème, leurs auteurs semblant penser qu'une problématique se réduit à une question entretenant un rapport vague avec l'intitulé (« peut-on vivre sans lois ? », etc). Le hors-sujet est alors quasi systématique. Le développement « bateau » comportait presque toujours une partie sur les États totalitaires et sur leur absence de légitimité. Mais très peu de candidats ont donné de ces États une représentation réaliste et conforme à l'histoire. Ils se limitent souvent à noter que les États totalitaires sont ceux qui « interdisent tout ». En outre, beaucoup de candidats considèrent l'excès d'interdictions comme quelque chose qui conduit automatiquement au totalitarisme : ce qui présuppose apparemment une notion très vague de totalitarisme, qui n'est guère distingué de celle de dictature ou d'État autoritaire. L'exercice de la dissertation implique des démonstrations fondées sur des références et des analyses d'exemples. Les meilleures copies ont su convoquer Campanella, les théoriciens du pacte, Mandeville, Rawls, Foucault, Clastres, Agamben, Vincent Descombes. On a noté chez elles un souci louable de montrer les logiques des arguments invoqués. Des références sortant de la philosophie politique classique sont bienvenues, dans la mesure évidemment où elles permettent de montrer d'autres enjeux du sujet. Certaines copies ont judicieusement utilisé des « couples » de références permettant de mettre en avant un point précis (Foucault sur Hobbes, par exemple, ou des critiques de Rawls). En revanche, certains ont soit caricaturé soit « confondu » les auteurs cités (tous les contractualistes ensemble par exemple) en simplifiant considérablement les enjeux, et cela a desservi leur analyse. Trop souvent, Hobbes est présenté comme quelqu'un qui justifie toute espèce d'interdit étatique sans aucune restriction ; l'état de nature selon Rousseau est confondu avec l'état de nature selon Hobbes. Il était légitime de s'appuyer sur Freud pour s'interroger sur l'efficacité psychologique des interdits culturels (notamment l'interdiction de l'inceste). Mais cette référence a souvent été utilisée à contre-emploi, comme si Freud rejetait en bloc les interdits au nom de la vie pulsionnelle, alors qu'il soutient justement que toute culture est édictée sur un renoncement pulsionnel. L'utilisation de Surveiller et punir de Foucault était pertinente pour penser un pouvoir disciplinaire qui interdit en-deçà de la loi, au niveau des normes sociales ; mais dans ce cas, il aurait fallu éviter la confusion (très fréquente dans les copies) entre les concepts de pouvoir disciplinaire et de biopouvoir. Il faut rappeler que l'on attend des candidats un bon usage des références : elles ne valent pas par elles-mêmes, elles doivent être au service du raisonnement, et il ne s'agit pas de les multiplier au détriment de la restitution des arguments, ni de juxtaposer toute une série de citations, comme si celles-ci étaient auto-suffisantes – quand elles ne sont pas tout simplement erronées. Certains candidats ont donné de bons exemples d'interdictions non viables, pour lesquelles la désobéissance ne peut pas matériellement être sanctionnée de façon systématique : la Prohibition américaine, la loi Hadopi. Une réflexion sur les conditions de possibilité d'une interdiction efficace pouvait s'appuyer sur ces exemples. Le Décalogue biblique est par ailleurs un exemple récurrent qu'on retrouve dans la plupart des copies. Mais beaucoup de candidats le présentent comme une évidence morale, en réduisant son contenu à « Tu ne tueras point » (on se demande dans certains cas si les « dix commandements » sont vraiment connus). Or qu'en est-il de certains commandements apparemment moins universels, comme l'interdiction des images sculptées, ou l'interdiction de travailler pendant le repos du sabbat ? La question du relativisme culturel des interdits pouvait être posée à partir de là. L'exemple littéraire le plus utilisé a été Antigone mais de façon très inégale : certains en ont tiré un grand profit, d'autres en avaient une connaissance beaucoup plus sommaire. D'autres exemples littéraires ont été utilisés judicieusement : *Roméo et Juliette*, *Bérénice*, *La Barbe bleue*, *Le procès*, *La disparition*. Parmi les exemples cinématographiques : *L'homme qui tua Liberty Valance*, *Les quatre cents coups*, *Timbuktu*. Certains étaient plus originaux et liés à des problématiques aux enjeux plus décisifs, l'interdiction de l'euthanasie ou du commerce des organes, ou la question des interdits concernant des actions ne mettant en danger que leur auteur, ou encore des interdits concernant les pensées des individus, de l'interdiction de penser que $2+2=4$ (1984) aux limitations impo-

sées à la liberté d'expression. Il est plutôt satisfaisant de constater que les candidats parviennent de manière générale à échapper aux clichés. On pourrait cependant encourager les candidats à préparer leurs exemples avec le même soin qu'ils mettent à apprendre leurs références. Dans les copies les moins bonnes, les exemples étaient très peu nombreux et pauvres, attestant d'un défaut de culture historique particulièrement sensible (ou bien d'une « culture » erronée : l'anarchisme né après les totalitarismes du XXe siècle). Dans plus d'un tiers des copies, on retrouvait l'exemple de mai 68 ("Il est interdit d'interdire") parfois très bien exploité mais le plus souvent à titre purement décoratif. Même remarque pour l'exemple de l'état d'urgence (présent dans environ 20% des copies). Les exemples étaient parfois banals ou naïfs : ne pas marcher sur les pelouses, le code de la route, interdire la haine, la guerre, interdire aux enfants de manger du Nutella... Parfois choquants : une copie mettait en parallèle, au nom du relativisme culturel, l'excision avec la production de foie gras (orthographié "foi" qui plus est). Il faut dire un mot des aspects formels. Si les meilleures copies sont rédigées dans une langue correcte, il en est d'autres au contraire où la qualité d'expression est faible, voire préoccupante. L'orthographe et la grammaire y sont malmenées, parfois au point de mélanger les pluriels des verbes avec les pluriels de noms. Quelques copies n'ont pas fait apparaître dans la disposition des alinéas et des paragraphes la structuration du raisonnement suivi, certaines n'effectuant même pas de saut de ligne. Il faut rappeler aux candidats la nécessité de soigner la lisibilité de l'écriture, l'orthographe, la syntaxe. Ils doivent faire attention à l'oubli de mots ou aux fautes sur des termes évidents, voire présents dans le sujet. Attention aussi à la gestion du temps : dans un trop grand nombre de copies, la conclusion est interrompue au milieu d'une phrase et quelquefois simplement absente. Pour résumer : les meilleures copies s'efforcent de poser un véritable problème à partir d'une analyse fine et rigoureuse de la question ; dès l'introduction, elles distinguent et articulent les notions du sujet. Elles annoncent un plan structuré, non contradictoire, prenant réellement en compte les différentes dimensions de la question. Elles examinent aussi différents types d'interdits, en interrogeant chaque fois leur périmètre de viabilité et/ou de légitimité, sans se cantonner à une problématique purement juridique. Dans quelques cas excellents, les candidats ne se contentent pas du distinguo entre public et privé, mais cherchent à problématiser cette distinction : par exemple, l'interdiction juridique de la fessée est-elle une intervention légitime de l'État dans un domaine qui concerne l'intérêt général ou au contraire un empiètement sur la sphère privée ? Enfin, de bonnes remarques ont été faites sur les conditions de possibilité d'une obéissance à la loi, notamment à partir d'une réflexion sur la sanction (souvent appuyée sur le traité Des délits et des peines de Beccaria), mais aussi sur la base du concept de désobéissance civile (généralement en référence à Henry David Thoreau). Ainsi, une très bonne copie a problématisé le sujet en se demandant quels sont les critères de ce que l'on peut interdire, s'ils sont immanents (coutumes, droit positif) ou transcendants (droit divin, droit naturel, justice). Une autre excellente copie a tenté de justifier l'interdit face à la réalité de la démesure des mœurs humaines, et a discuté de la possibilité de l'autonomie et d'un interdit intériorisé qui n'a pas besoin de la force pour être respecté. D'autres excellentes copies sont parvenues à mettre en question de manière radicale la possibilité de parvenir à un fondement indiscutable de l'interdit, par exemple en passant par le positivisme juridique de Kelsen, en réduisant alors le problème de la possibilité de l'interdit à celui de la puissance effective de le formuler et de le faire appliquer (Hobbes), puis en soulignant les limites de cette perspective du fait de la résistance des gouvernés, appelés alors à se constituer en sujets moraux et politiques fondés à formuler l'interdit de manière renouvelée par la discussion publique (Rousseau, Habermas), sans qu'il puisse jamais être fixé de manière définitive. Copies à la fois rigoureusement construites et originales, en ce que en particulier elles parvenaient à échapper à une problématique classique du droit naturel comme fondement de l'interdit et du pouvoir politique légitime. Ces copies étaient rédigées dans un style clair et avec le souci de faire apparaître dans l'enchaînement des idées la progression d'un raisonnement structuré et rigoureux. Elles évitaient toute forme de verbiage ou de recours inutile à un jargon qui ne donne que l'apparence du discours philosophique. L'enchaînement des idées dans le développement donnait vraiment le sentiment au lecteur qu'il avait affaire à une pensée en acte qui progressait et avançait vers une élucidation des difficultés exposées dans l'introduction. Dans ce type de copie, les références, réellement appropriées, étaient toujours convoquées pour venir soutenir l'évolution de la résolution du problème. L'originalité des références n'est pas nécessaire, mais force est de constater que les très bonnes copies mobilisaient souvent des références excédant les grands attendus du sujet ; c'est sans doute un symptôme de la curiosité philosophique et du travail qui sous-tendait ces très bons travaux, et leur permettait d'apercevoir les différents enjeux du sujet. Dans ces copies, les exemples étaient précis et le propos restait attaché jusqu'au bout au traitement du sujet. La conclusion apportait une réelle réponse à la question posée et ne se limitait pas à quelques généralités déjà énoncées parfois dès le début de la copie. Quelques conseils aux candidats - Idéalement, un bon plan comporte des parties logiquement distinctes mais non contradictoires. Il faut éviter à la fois de faire deux ou trois fois la même partie (copie qui n'avance pas) et de faire complètement machine arrière par rapport à ce qui a été affirmé (copie qui retourne sa veste). Le plan doit en outre annoncer ce qui est effectivement mis en œuvre dans le développement, ce qui suppose de relire son annonce de plan en fin de devoir. - Ne pas oublier qu'une dissertation philosophique n'est pas une épreuve de connaissances, mais consiste principalement dans la position et la résolution d'un problème. Par conséquent, s'exercer davantage à la problématisation et ne pas prendre le sujet comme un prétexte pour exposer tout ce que l'on sait, mais convoquer ses références

lorsque la progression de sa pensée le nécessite et ne pas procéder de manière inverse en imposant à sa réflexion des circonvolutions inutiles pour parvenir à introduire telle ou telle référence à un auteur, alors que cela ne s'impose pas pour la résolution du problème que l'on traite.-Ne jamais perdre le sujet de vue.-Travailler les exemples en amont pour éviter la simple illustration.-Apporter une réponse ou des éléments de réponse à la question posée dans la conclusion. Beaucoup de copies, et même des copies très intéressantes, finissait en expliquant en quoi les interdits étaient nécessaires, mais sans dire pour autant ce que l'on pouvait interdire.